

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du mercredi 18 mai 2022
Délibération n°2022-22

DÉLIBÉRATION N°2022-22 : Approbation de la Charte des associations étudiantes du CUFR

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et notamment son article 17 ;

Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte ;

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue d'approuver la Charte des associations étudiantes du CUFR ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la Charte des associations étudiantes du CUFR

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	18
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	7
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	7		

Votants	18	Pour	18	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	---------------	----------

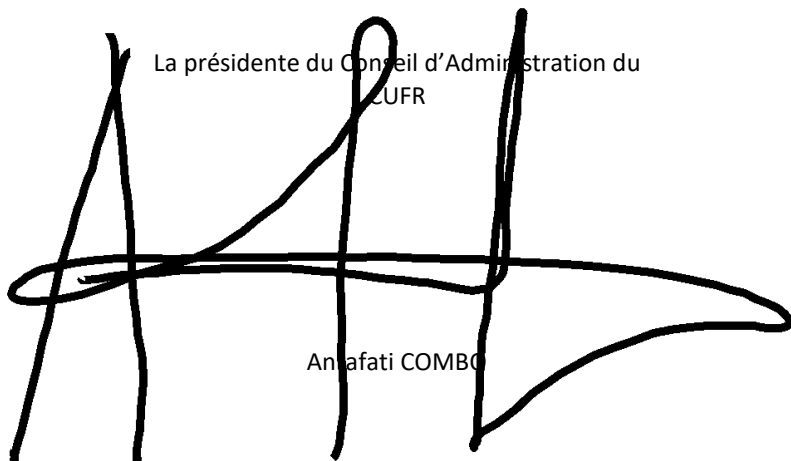
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Charte des associations étudiantes du CUFR.

Fait à Dombéni, le 18 mai 2022,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

**Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :**



CHARTRE DES ASSOCIATIONS

Centre Universitaire de Formation et de Recherche,
approuvée par la commission CVEC le 28 mars 2022

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DU CUFR

PREAMBULE

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR), par la présente charte, souligne l'importance qu'il accorde à la vie étudiante et à la vie de campus au sein de l'établissement et s'engage aux côtés des étudiants pour favoriser celles-ci.

Cette charte a pour objectif d'encadrer la vie associative en contribuant activement à son développement, d'informer les responsables associatifs des services qui leurs sont offerts ainsi que des obligations qui sont les leurs.

La signature de cette charte par une association est nécessaire pour prétendre à la signature d'une quelconque convention avec le CUFR, notamment l'obtention d'une subvention consentie par toute instance du CUFR, un hébergement temporaire de l'association (« local »), un prêt de salle temporaire, ou toute autre procédure simplifiée à destination des associations étudiantes.

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU CUFR

Article 1 : Définition

Est considérée comme association étudiante du CUFR, une association à but non lucratif selon la loi des associations de 1901, dont la majorité au moins des personnes responsables de l'administration de l'association, déclarées en préfecture, sont des étudiants du CUFR, l'activité principale étant nécessairement à destination des étudiants du centre.

Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations fonctionnent de façon démocratique : elles doivent avoir, au moins une fois par an, une réunion d'information publique ouverte à tout étudiant du CUFR, présentant l'activité de l'association, ainsi que son bilan moral et financier annuel. La date de cette réunion publique sera communiquée au Pôle Formation et Vie Etudiante (PFVE) qui pourra en faire la promotion.

Les associations étudiantes s'engagent à la neutralité politique (la neutralité politique n'empêche pas l'activité syndicale étudiante) et au respect de l'ordre public. Les associations étudiantes du CUFR ne pratiqueront ni prosélytisme religieux ou politique, ni incitation à la haine.

Article 2 : Enregistrement

L'association reconnue « Association étudiante du CUFR » l'est après enregistrement en début de chaque année universitaire auprès du Pôle Formation et Vie Etudiante (PFVE). L'enregistrement est nécessaire pour bénéficier de tout service ou subvention offert par l'établissement.

Pour procéder à l'enregistrement, doivent être fournies les pièces suivantes :

- Les statuts à jour de l'association ;
- La liste de ses dirigeants, telle que déclarée en préfecture, avec la copie du procès-verbal de l'organe les ayant élus ;
- La photocopie de la carte étudiante de chacun des étudiants membres déclarés en préfecture ;
- La copie de la publication au journal officiel des associations ;
- Un numéro SIREN et son complément SIRET ;
- L'adresse e-mail et si possible le numéro de téléphone d'un étudiant qui sera le référent de l'association auprès du CUFR ;
- La date la plus précise possible de renouvellement du prochain bureau de l'association.

Si l'association a au moins un an d'activité, elle doit également fournir :

- Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat

En cas de modification (statuts, dirigeants, etc.) de la nature de l'association ou de ses caractéristiques, les changements devront être déclarés dans les plus brefs délais au PFVE du CUFR pour enregistrement. L'association devra également communiquer sous 3 mois le récépissé de la préfecture attestant les modifications effectuées.

Article 3 : Durée

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente charte pour **une durée d'un an**. Celle-ci devra être à nouveau signée après chaque modification de la nature ou des caractéristiques de l'association ou changement du bureau. La présente charte est résiliable de plein droit dès que le constat est fait par le CUFR que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe le fonctionnement de l'établissement. Pour ce faire, l'association sera convoquée à un rendez-vous préalable avec le PFVE du CUFR qui leur présentera les désaccords constatés. Il pourra être accordé un délai supplémentaire à l'association pour se conformer de nouveau aux conditions de la présente charte.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 4 : Engagement de l'association

L'association étudiante du CUFR s'engage à :

- Souscrire à une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- Accepter et respecter la présente charte en son intégralité, sans réserve.

Les dirigeants de l'association étudiante s'engagent en outre à :

- Réaliser une passation en bonne et due forme aux dirigeants suivants à la fin de leur mandat pour assurer la bonne gestion de l'association ;
- Se tenir informés, notamment grâce aux ressources à leur disposition sur le site Internet <http://associations.gouv.fr> des évolutions de la réglementation et des bonnes pratiques relatives aux associations en général et aux associations étudiantes en particulier.

Article 5 : Engagement du CUFR

Le CUFR s'engage, en contrepartie, à :

- Soutenir financièrement les projets ;
- Fournir un hébergement numérique (site web, adresse mail) à l'association après signature une convention d'hébergement numérique ;
- Fournir un hébergement physique à l'association, dans la mesure des possibilités immobilières du CUFR, après étude de la demande et signature d'une convention spécifique ;
- Proposer, si possible, un soutien logistique pour toute manifestation dans l'enceinte de l'établissement ;
- Délivrer à l'association une autorisation pour sa domiciliation ;
- Assurer la réception du courrier de l'association dans le cas d'un hébergement physique au CUFR.

TITRE III : DOMICILIATION, HÉBERGEMENT

Article 6 : Domiciliation

Une association étudiante ne disposant pas d'un local au CUFR peut formuler une demande de domiciliation, afin d'y installer le siège social de l'association et obtenir une boîte aux lettres. La demande de domiciliation est traitée directement par le PFVE du CUFR.

Une association en constitution peut demander une domiciliation dans les mêmes conditions qu'une association constituée, à condition de joindre à la demande un projet de statuts et une décision d'Assemblée Générale pour installer le siège au sein du CUFR. Une convention sera établie avec la mention « Association en cours de constitution ». L'association devra alors, dans un délai de trois mois, justifier de sa bonne immatriculation auprès des services compétents de l'État.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Une association étudiante agréée par le CUFR peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité. La demande de local est prioritairement traitée par le service concerné.

Les associations étudiantes agréées peuvent bénéficier d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local est proposé par l'administration en tenant compte des souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

Une convention d'occupation du domaine public devra être signée entre le CUFR et l'association. Cette convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant. Cette dernière sera transmise également transmise au PFVE du CUFR. L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le CUFR se garde le droit de contrôler à tout moment l'état du local. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

Le CUFR se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 8 : Mise à disposition de locaux et

d'espaces publics pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative le CUFR peut mettre à disposition des salles, l'amphithéâtre, et des espaces publics. Cette demande est à formuler auprès du PFVE du CUFR. L'association s'engage à transmettre un dossier de sécurité dans les délais impartis à la Conseillère prévention hygiène et sécurité du CUFR, le cas échéant.

Le non-respect de cette disposition pourra entraîner un refus de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée. En fonction de la demande et des caractéristiques du local (surveillance, matériel.), une redevance en contrepartie de l'occupation pourra être exigée.

En cas d'événement d'ampleur, il sera nécessaire de se rapprocher du PFVE du CUFR et de la Direction pour étudier la demande et être accompagné durant le processus.

Article 9 : Affichage et distribution

Le représentant légal de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle.

L'association s'engage à ne diffuser aucun document sexiste, discriminant ou portant atteinte à l'honneur ou l'intégrité de personnes.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet.

Toute utilisation du logo du CUFR devra se faire dans le respect de la charte graphique du CUFR disponible auprès du responsable de la communication, qui sera chargé d'opérer les validations nécessaires.

Article 10 : Organisation de manifestation « hors-les-murs »

Lors de l'organisation de manifestation hors-les-murs (c'est-à-dire de manifestation organisée hors du site du CUFR), la présente charte s'applique intégralement.

Article 11 : Débit d'alcool à titre gratuit ou non

La distribution d'alcool et sa consommation sur les campus du CUFR, à titre gratuit ou non, est interdite.

Les associations souhaitant organiser une manifestation avec débit de boisson en dehors du CUFR devront en obtenir l'accord explicite de la Direction, ainsi que de la Conseillère prévention hygiène et sécurité. L'association doit également obtenir du Maire de la commune sur laquelle l'événement se déroule une autorisation temporaire d'ouverture de débit de boisson (la demande doit s'effectuer au moins un mois à l'avance). Quel que soit le mode de débit d'alcool et la nature de l'événement, il ne pourra être débité que des boissons entrant dans le cadre de la licence de débit de boisson de catégorie III.

Article 12 : Manifestations d'intégration, bizutage

Les manifestations d'intégration sont un moment d'accueil et de parrainage de nouveaux étudiants, au CUFR, dans une promotion ou formation. Elles ne sont en aucun cas des moments de dégradation de l'image des personnes, ou d'atteinte à leur intégrité physique ou morale.

L'association étudiante s'engage à ne pas pratiquer de bizutage, qui est interdit par la loi. Le fait qu'un étudiant soit consentant lors de la pratique du bizutage n'autorise pas cette pratique.

Président(e) Association étudiante :

Certifie avoir paraphé les pages de la présente charte et pris connaissance de ses dispositions, Fait à Dembéni, le